

Romanens Jean-Louis / Bulliard Christine, député-e-s	
Réduction du taux d'imposition des autres personnes morales	
Cosignataires : ---	Direction : DFIN
Réception au SGC : 08.09.2011	Transmission à la Direction : *15.09.2011

Dépôt et développement

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) prévoit à son article 71 un impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales de 4.25 % du bénéfice net. En revanche, le taux d'imposition des sociétés de capitaux (sociétés anonymes et coopératives) est fixé à l'article 68 LIFD à 8.5 %.

De par le droit fédéral, les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe sont assimilés aux autres personnes morales et l'impôt y est prélevé au taux de 4.25 %.

De nombreux cantons, notamment BE, VD, NE, JU et VS connaissent la même pratique, c'est-à-dire que l'impôt sur les autres personnes morales est prélevé à un taux correspondant à la moitié du taux d'imposition des sociétés de capitaux.

Fribourg est l'un des seuls cantons qui pratique un taux identique pour les autres personnes morales que celui en vigueur pour les sociétés de capitaux, actuellement 8.5 %.

Ceci pénalise les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe, qui paient un impôt cantonal deux fois plus élevé que dans d'autres cantons.

De nombreux fonds de placements renoncent de ce fait à investir dans l'immobilier fribourgeois du fait de cette charge fiscale importante.

Aussi, il se justifierait de réduire cette imposition et de ramener le taux d'imposition des autres personnes morales de 8.5 % à 4.25 % pour permettre à notre canton de rester compétitif dans un marché qui ne cesse de croître.

De notre avis, la baisse de ce taux n'aurait pas de conséquences importantes sur les rentrées fiscales, du fait que les fonds de placements investiraient dans le canton et permettraient une activité immobilière supplémentaire, activité qui donne lieu à de nombreux impôts, notamment les droits de mutation et l'impôt sur les bénéficiaires immobiliers.

Aussi, nous demandons par la présente motion de réduire le taux d'imposition prévu aux articles 113 et 114 de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) de 8.5 % à 4.25 %.

Nous remercions le Conseil d'Etat de prendre en compte notre motion et de sa réponse.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).